FAQ Renouvellement du réseau DEPHY FERME (2027-2031)

Comment poser ma question dans la FAQ ?
Avant de poser votre question, pensez à consulter les onglets thématiques afin de vous assurer que votre question n'a pas déjà été posée. Si ce n'est pas le cas, créez une nouvelle ligne par question à la suite de la dernière question ci-dessous (et non dans les onglets thématiques qui sont verrouillés). La Cellule d'animation nationale DEPHY fera le maximum pour vous répondre rapidement.
Comment voir rapidement si la réponse à ma question a déjà été posée ?
Chaque question-réponse est reprise dans l'onglet thématique correspondant. Il vous suffit donc d'aller voir dans l'onglet correspondant au sujet de votre question.

Date	Questions	Réponses
15/10/2026	**Est-ce que le 0.1 ETP complémentaire au 0,5 ETP de l'IR peut être mutualisé à plusieurs groupes ?**	Non, le 0,1 ETP "délégable" ne peut pas être mutualisé sur plusieurs groupes dans la mesure où les conventions sont individualisées et cadrent la mise en oeuvre du programme de travail d'un Ingénieur Réseau (une convention par IR).
15/10/2026	**Qu'est-ce qu'un objectif « ambitieux » ? Quelle référence prend-t-on pour déterminer l'objectif ?**	« Ambitieux » signifie que l'objectif prévoit une baisse importante de l'IFT et/ou l'atteinte ou la conservation d'un niveau d'économie significatif. Il n'y a pas de seuils minimum, mais des repères existent tels que: - les objectifs de la stratégie écophyto 2030, - les références nationales ou locales par culture ou par filière, L'objectif est à construire par le binôme agriculteur-IR.
15/10/2026	**Qu'est-ce qui constitue l'engagement de l'agriculteur ?**	L'engagement de l'agriculteur est un engagement moral à mettre en place son projet individuel, à participer au projet du groupe et à mettre à disposition ses données pour des valorisations du réseau. Il se résume aux deux feuilles à remplir en annexes 6 et 7 de la notice pour la constitution d'un dossier de réengagement ou de candidature pour un groupe DEPHY-FERME. L'engagement de l'agriculteur est volontaire et il n'y a pas pénalités éventuelles en cas de non atteinte des objectifs envisagés.
15/10/2026	**Le temps passé pour le réengagement d'un groupe DEPHY-FERME (réaménagement du groupe d'agriculteurs, révision du projet de groupe, constitution du dossier) est-il pris en charge dans le cadre du mi-temps DEPHY de l'IR ?**	Oui
15/10/2026	**Le temps passé pour la candidature d'un nouveau groupe DEPHY-FERME (constitution du groupe, construction du projet de groupe, dossier) sera-t-il pris en charge par DEPHY ?**	Non
15/10/2026	**Quelles missions peuvent être déléguées à d'autres personnes de la structure de l'IR ?**	Les missions qui pourront éventuellement être déléguées à d'autres personnes de la structure, à hauteur maximale de 0,1 ETP, sont pour les seules actions suivantes : appui à la valorisation des résultats du groupe, appui logistique et mobilisation de services supports pour l'organisation d'actions de démonstration ou de communication / transfert, appui à la saisie ou transfert des données dans Agrosyst.
15/10/2026	**Est-ce qu'il sera possible de transmettre des éléments complémentaires au dossier après la clôture de l'AAP ?**	Non, les dossiers incomplets ne seront pas retenus car le calendrier ne permet pas d'envoyer des compléments au dossier de candidature.
15/10/2026	**Qui dois-je contacter pour avoir un appui sur la partie ancrage territorial et liens avec les enjeux forts de la filière ?**	Un appui est proposé par l'animation régionale écophyto ou les chefs de projet écophyto en D(R)AAF (contacts en annexe 11 et 12) qui assurent une veille des dynamiques et projets existants à l'échelle régionale.
15/10/2026	**A partir de combien d'agriculteurs historiques le dossier de candidature est considéré comme un réengagement ?**	Les dossiers de candidatures seront considérés comme un réengagement à partir du moment où le groupe proposé est composé d'au moins 5 agriculteurs historiques (i.e agriculteurs membres du groupe lors de la précédente période d'engagement [2022-2026]). Dans ce cas, le dossier de réengagement proposé devra contenir des éléments de bilan du groupe précédent.
15/10/2026	**Sur quoi portera l'évaluation du bilan des groupes dont le dossier de candidature est considéré comme un réengagement ?**	L'évaluation du bilan des groupes portera sur les critères suivants : - Bilan du fonctionnement du groupe et de sa dynamique - Respect du programme de travail (réunions individuelles et collectives, actions de communication, interactions avec l'IT, etc.) - Engagement de la structure à assurer un fonctionnement optimal du groupe - Respect du rendu des livrables (saisies Agrosyst, participation au chantier de valorisation, page groupe sur EcophytoPIC…)
15/10/2026	**Est-ce que les groupes constitués à 100% d'agriculteurs économes en produits phytopharmaceutiques ou en agriculture biologique sont éligibles ?**	Oui ces groupes sont éligibles mais les projets présentés devront porter sur des enjeux forts pour la filière / le territoire.
15/10/2026	**Quelles sont les structures éligibles ?**	Tous les organismes publics ou privés acteurs du développement agricole et rural en France métropolitaine et d'outre-mer sont éligibles.
15/10/2026	**Quel est l'effectif minimal attendu en nombre d'agriculteurs pour être éligible ?**	Il est attendu un minimum de 10 agriculteurs dans le groupe, comprenant l'ensemble des agriculteurs en suivi "rapproché" au démarrage du groupe DEPHY. Pour le 30 septembre 2027 au plus tard, il est attendu que le groupe soit au complet, c'est-à-dire qu'il ait atteint l'effectif cible de 17 agriculteurs (15 a minima).
15/10/2026	**Est-ce qu'un organisme ayant des activités de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peut déposer une candidature ?**	Oui. En revanche, les projets déposés et financés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, afin de se prémunir de conflits d'intérêt, les IR animant et accompagnant les groupes DEPHY FERME ne devront percevoir aucune rémunération en lien avec la vente de produits phytopharmaceutiques. Pour compléter, le réseau DEPHY ne finance pas le conseil à l'utilisation de PPP ou le Conseil stratégique phytosanitaire. De fait, l'agrément PPP n'est pas requis pour les ingénieurs réseau car il ne s'agit pas de conseil mais d'animation collective. Par ailleurs, les ingénieurs réseau ne devront pas percevoir de rémunération en lien avec la vente de PPP.
15/10/2026	**Est-ce que les fermes engagées dans un GIEE ne concernant pas la réduction des phytos seront également comprises dans les 3 agriculteurs max ?**	Non, seuls les GIEE et groupes 30 000 centrés sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sont concernés, comme indiqué en page 9 de la notice de l'appel à candidatures : "Afin de limiter la superposition des dispositifs de soutien public, le groupe devra contenir au maximum 3 agriculteurs déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytopharmaceutiques et reconnue par les pouvoirs publics (groupe Ecophyto 30000, GIEE ou groupe opérationnel du PEI centrés sur la réduction des phytopharmaceutiques)."
15/10/2026	**Est-ce que les fermes engagées dans un GIEE dont l'animation n'est pas financée seront comprises dans les 3 agriculteurs max ?**	Non, les fermes engagées dans un GIEE dont l'animation n'est pas financée ne sont pas concernées par cette mention de l'appel à candidatures : "Afin de limiter la superposition des dispositifs de soutien public, le groupe devra contenir au maximum 3 agriculteurs déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytopharmaceutiques et reconnue par les pouvoirs publics (groupe Ecophyto 30000, GIEE ou groupe opérationnel du PEI centrés sur la réduction des phytopharmaceutiques)."
15/10/2026	**Comment justifier l'appartenance des agriculteurs à un GIEE non centré sur les Phytos ?**	L'esprit de la règle de 3 agriculteurs maximum "déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytopharmaceutiques et reconnue par les pouvoirs publics" est d'éviter de financer l'animation d'un groupe DEPHY et d'un GIEE (ou groupe 30 000 ou groupe opérationnel du PEI) travaillant sur un même sujet. L'expertise de ces éventuels "doublons" sera confiée aux D(R)AAF dans le cadre de l'évaluation régionale des dossiers de candidature au renouvellement. Il est également demandé dans l'annexe 2 (Projet du groupe) d'expliquer/justifier comment l'appartenance de certains agriculteurs à d'autres collectifs s'articulent (et peut être complémentaire) avec le projet d'appartenance au réseau DEPHY.
15/10/2026	**Qu'est-ce que les groupes PEI phyto?**	Les groupes du PEI sont concernés par le quota maximum fixé pour un groupe DEPHY dans le cadre de l'appel à candidatures (3 agriculteurs maximum déjà engagés dans une démarche collective centrée sur la réduction des produits phytosanitaires et reconnue par les pouvoirs publics). Le PEI (Partenariat européen pour l'innovation)-AGRI est une initiative européenne qui permet de mettre en lien des acteurs issus de différents secteurs (scientifiques, agriculteurs, entreprises, collectivités, associations) afin de répondre à des problématiques agricoles. Pour plus d'informations sur le PEI, vous pouvez consulter la page du ministère : https://agriculture.gouv.fr/le-partenariat-europeen-pour-linnovation-pei-agri
15/10/2026	**Quel est le niveau de prise en charge maximal ?**	La subvention maximale est de 75% des dépenses totales "taxes récupérables déduites" dans la limite du montant de l'assiette éligible.
15/10/2026	**Quelle prise en charge des frais de personnel est prévue ?**	La base de prise en charge est le montant du salaire annuel, charges sociales et taxes afférentes de l'IR, pour une quotité de travail de 0,5 ETP, pour un plafond total maximal de 40 000€ / an.
15/10/2026	**Quels sont les attendus pour le 30 septembre 2027 ?**	Pour le 30 septembre 2027 au plus tard, il est attendu que le groupe soit au complet, c'est-à-dire qu'il ait atteint l'effectif cible. Des mesures pourront être prises en cas de non atteinte de l'effectif minimal sans justification pertinente (hors outre-mer) via la mise en oeuvre d'une réserve de performance (pénalités financières ou diminution des dépenses subventionnables). Dans le cadre de la finalisation de la constitution du groupe, les modalités de suivi des agriculteurs pourront être ajustées au cours de l'année 2027. La modalité de suivi retenue pour chacun d'eux devra être définitivement définie au plus tard le 30 septembre 2027.
15/10/2026	**Est-ce qu'une répartition spécifique des profils de potentiel de réduction de PPP des agriculteurs en fonction des modalités de suivi est demandée ?**	Non, il n'y a pas de consignes particulières concernant la répartition des profils dans les 2 modalités de suivi (rapproché et simplifié), la liberté est laissée à l'IR dans la constitution de son groupe d'agriculteurs. Toutefois et dans la mesure du possible, une diversité des profils est attendue pour les agriculteurs en suivi rapproché, pour décrire à la fois des systèmes économes et des trajectoires de baisse.
15/10/2026	**Est-ce que le classement des agriculteurs dans les 2 modalités de suivi est figée au moment du dépôt de la candidature ?**	Non, dans le cadre de la finalisation de la constitution du groupe, les modalités de suivi des agriculteurs pourront être ajustées au cours de l'année 2027. La modalité de suivi retenue pour chacun d'eux devra être définitivement définie au plus tard le 30 septembre 2027.
15/10/2026	**Est-ce que le classement des agriculteurs dans les profils de potentiel de réduction de PPP doit se faire pour le système de cultures ?**	Oui il s'agit bien de définir le profil de potentiel de réduction du système de culture, en s'appuyant à minima sur les IFT des 3 cultures principales.
15/10/2026	**Est-il possible d'utiliser d'autres références que celles des enquêtes pratiques culturales pour justifier du classement des agriculteurs dans les 3 profils ? ex : références recalculées par système de cultures, autres références régionales pertinentes...**	Oui, mais en complément des références régionales fournies par culture (accessibles en annexe 13 : ressources relatives aux percentiles de distribution des IFT à utiliser pour évaluer les profils de fermes 1, 2 et 3).
16/10/2026	**Eligibilité de l'IR : Dans le webinaire du 15 oct., il était noté : "pas de conseil phyto et pas de rémunération sur la vente" Qu'entend-on par "Pas de conseil phyto" ? Est-ce fondé sur la fiche de poste ou sur le certiphyto?**	Le réseau DEPHY ne finance pas le conseil à l'utilisation de PPP ou le Conseil stratégique phytosanitaire. De fait, l'agrément PPP n'est pas requis pour les ingénieurs réseau car il ne s'agit pas de conseil mais d'animation collective. Par ailleurs, les ingénieurs réseau ne devront pas percevoir de rémunération en lien avec la vente de PPP.

16/10/2026	**Suite à la suppression de la séparation du conseil et de la vente de PPP, les négoces sont de nouveau éligibles à l'accompagnement de groupes DEPHY FERME. L'appel à projets publié hier précise que les négoces disposant d'un agrément de conseil à l'utilisation des PPP sont éligibles. Toutefois, la FAQ indique que les techniciens ne peuvent animer un groupe que s' ils ne font pas de conseil à l'utilisation et ne sont pas rémunérés sur la vente. Les négoces seraient donc éligibles en théorie, mais exclus en pratique. Faut-il comprendre que seul le conseil stratégique global est autorisé ?**	Le réseau DEPHY ne finance pas le conseil à l'utilisation de PPP ou le Conseil stratégique phytosanitaire. De fait, l'agrément PPP n'est pas requis pour les ingénieurs réseau car il ne s'agit pas de conseil mais d'animation collective. Par ailleurs, les ingénieurs réseau ne devront pas percevoir de rémunération en lien avec la vente de PPP.
16/10/2026		
16/10/2026	**Quels autres réseaux de références technico-économiques sont valorisables hors INOSYS ? pour les structures non-chambre est-ce que d'autres observatoires technico-éco seront pris en compte ?**	
16/10/2026	**Pour les régions où le diagnostic territorial n'est pas fini ou non validé, comment répondons-nous à l'identification des territoires à enjeux pour justifier l'ancrage ?** **Page 5, dans la note de page 2 ; il est écrit " Exemples : zones de captages d'eau potable, territoires prioritaires issus de la territorialisation de la stratégie Écophyto 2030, sites Natura 2000 ou aires protégées, zones à enjeux pour la biodiversité, etc....)" ; dans ce cas, nous restons sur les zones de captages, Natura 2000, AAC, etc. et on n'utilise pas les territoires prioritaires issus de la territorialisation (qu'on n'a pas du coup) ...?**	Il est recommandé de contacter le chef de projet Ecophyto de la D(R)AAF pour obtenir davantage d'informations sur l'état d'avancement du diagnsotic territorial et la délimitation des territoires pilotes. Dans la mesure où il est confirmé par la D(R) AAF que le chantier n'aurait pas été mené à termes, ces territoires ne pourront pas être utilisés comme critère de priroisation pour la localisation du groupe DEPHY FERME dans des zones à enjeux.
16/10/2026	**Comment considère t'on la priorité dans les cultures "principales"? Surface? Part de revenu sur l'atelier végétal? IFT?**	
16/10/2026	**Dans l'onglet "Groupe_agriculteurs" de l'annexe 1 sont demandés les IFT exploitation de chaque ferme sur la campagne 2025/2026 (colonne AU-AX) et plus loin les IFT par culture sur la campagne 2025 (AY-BI). Sur quelle année de récolte se baser pour établir le potentiel de réduction d'usage des phytos des fermes?**	Il s'agit d'une coquille qui a été corrigée dans l'annexe 1 (à retélécharger donc). Il faut se baser sur la campagne 2025 puisque la récolte de la campagne 2026 n'a pas encore eu lieu dans quelques cas.
16/10/2026	Une signature électronique de l'agriculteur est-elle acceptée pour l'annexe 7 ?	